



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2025

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LA MÉNITRÉ, se sont réunis à l'Espace Culturel de la Ménitré, sur convocation en date du 17/09/2025, qui leur a été adressée par le Maire.

Conseillers municipaux présents : 16

Mmes et MM. Tony GUÉRY, Yves JEULAND, Isabelle PLANTÉ, Christine LESELLE, Isabelle NICOLAS, Yohann RENAUDIER, Clarisse NOURRY, Pascale YVIN, Pascal ORGEREAU, Guillaume BROSSARD, Cristina PEDRERO-MILLOT, Benjamin LABA, Ludovic LAMBERT, Isabelle LAMÉ, Roger DELSOL, Catherine DAZZI-RIVIERE

Conseillers municipaux absents excusés : 3

Mmes et MM. Danielle COICAULT, Anne PAIN-GRIMAULT, Jackie PASSET

Pouvoirs : 3

Mmes et MM. Danielle COICAULT à Clarisse NOURRY, Anne PAIN-GRIMAULT à Cristina PEDRERO-MILLOT, Jackie PASSET à Roger DELSOL

Votants : 19

Secrétaire de séance : Pascal ORGEREAU

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE (DCM N°09/2025-79)

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27/08/2025.

Sans observation particulière,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité (19 voix pour), le procès-verbal de la séance du 27/08/2025.

2) PLAN LOCAL D'URBANISME

A – APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (DCM N°09/2025-80)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21 et suivants, R. 153-20 et suivants.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes Baugeois Vallée approuvé en conseil communautaire le 19/01/2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/01/2019 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ayant fixé les modalités de concertation ;

Vu le débat du conseil municipal du 19/05/2021 sur les orientations du PADD ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22/02/2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 23/09/2024 soumettant à enquête publique le projet de PLU, enquête qui s'est déroulée du 12/10/2024 au 16/11/2024 inclus ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire et une réunion d'échange avec la DDT en juin 2025, justifient que le plan local d'urbanisme soit modifié avant son approbation.

Ces modifications procèdent de l'enquête publique et des avis, et ne remettent pas en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique :

Les principales modifications sont les suivantes :

- Mises à jour du rapport de présentation, compléments apportés à l'évaluation environnementale et complément de justifications des choix d'urbanisation en lien avec l'évolution des données et du cadre réglementaire de l'urbanisme depuis l'arrêt de projet ;
- Actualisation des objectifs de limitation de la consommation foncière du PADD en lien avec la « Loi Climat et Résilience » et la « Loi ZAN » ;
- Actualisation du règlement écrit en lien avec l'évolution en 2023 du cadre réglementaire relatif aux stationnements, aux destinations et sous-destinations de l'urbanisme, aux clôtures en secteurs naturels.
- Modifications du règlement écrit en lien avec l'avis de l'UDAP (aspect des constructions et clôtures) et de la CDPENAF (règles applicables aux constructions en zone A et N) ;
- Modifications du règlement graphique en lien avec l'avis de la CDPENAF et de la MRAe (réduction du STECAL Ai sur le secteur Vilmorin-Mikado, suppression du secteur Ng concernant les installations touristiques saisonnières, ajout de haies à protéger dans le lit de la Loire, réduction du nombre de bâtiments identifiés pour un changement de destination en zone A et N)
- Renforcement des règles de protection sur les haies et zones humides ;
- Correction des modalités de création d'accès de l'OAP sectorielle de la Hune, en lien avec le Permis d'Aménager qui a été accordé et la remarque du porteur de projet à l'enquête publique
- Ajout d'orientations en matière de performances énergétiques et environnementales au sein du règlement écrit et des OAP ;
- Indication d'éventuelles mesures de compensation dans le cadre de future construction sur la rue des Vendellières ;
- Mise à jour des annexes du PLU.

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

⇒ Approuve le plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

⇒ Précise que :

- Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à disposition du public à la mairie.

- La présente délibération ainsi que le PLU approuvé feront l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'urbanisme, selon les modalités fixées par arrêté du Ministre en charge de l'urbanisme.
 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-23, la présente délibération et les dispositions du Plan Local d'Urbanisme deviendront exécutoires après publication sur le portail national de l'urbanisme et transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Le PLU est ainsi exécutoire à compter de la date la plus tardive entre la publication et la date de transmission au représentant de l'Etat.
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

B – DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DCM N°09/2025-81)

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 211-1 ;

Vu la délibération n° 09/2025-80 du 24/09/2025 portant approbation du plan local d'urbanisme ;

Considérant les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme aux termes desquelles les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé sont autorisées à instituer, par délibération du conseil municipal, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines délimitées par ce plan ;

Considérant que la commune ne pourra faire usage de cet outil qu'une fois que les mesures de publicité attachées à l'approbation du plan local d'urbanisme fixées à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme auront été effectuées ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme ;

Considérant l'intérêt pour le Conseil Municipal de déléguer l'exercice du droit de préemption au Maire en raison de l'existence de délai impératif ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U du plan local d'urbanisme.
- ⇒ Dit que l'institution du droit de préemption urbain ne sera effective qu'à la date à laquelle la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme produira ses effets juridiques.
- ⇒ Rappelle que conformément à la délibération du Conseil Municipal du 25/05/2020, M. le Maire a reçu délégation du Conseil Municipal pour l'exercice au nom de la commune, du droit de préemption urbain sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption ont été institués, dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le Conseil Municipal.
- ⇒ Précise que :
 - Conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme.
 - La présente délibération accompagnée du plan faisait apparaître le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée aux professionnels du monde juridique mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme.
 - La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

C – REGLEMENTATION DES CLOTURES (DCM N°09/2025-82)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-2 et R. 421-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 09/2025-80 du 24/09/2025 portant approbation du plan local d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007 ;

Considérant qu'antérieurement au 1^{er} octobre 2007, date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme, l'édification des clôtures était soumise à déclaration de travaux.

Depuis cette date, un nouvel article R. 421-2 a été introduit dans le code de l'urbanisme. Il prévoit que sont dispensées de toute formalité, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, les clôtures, sauf lorsqu'elles sont implantées dans les périmètres et secteurs protégés tels qu'identifiés par l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme.

Toutefois, le législateur a prévu des exceptions.

L'alinéa 5 de l'article R. 421-12 prévoit notamment que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

Ainsi, le conseil municipal compétent en matière de plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur sa commune.

Considérant qu'il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures à instaurer compte tenu de leur importance visuelle dans le tissu urbain, afin de s'assurer qu'elles sont bien conformes aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le plan local d'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide de soumettre l'édification des clôtures (en limite séparatives et/ou en alignement de la rue) à une déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-12 du Code de l'urbanisme, à compter de la date à laquelle la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme produira ses effets juridiques.
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3) AVIS SUR LE PROJET DE CESSIION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (JAXED) (DCM N°09/2025-83)

Vu le dossier de consultation reçu en mairie de La Ménitré le 19/08/2025, sollicitant l'avis de la commune sur le projet de cession de logements locatifs sociaux par Maine-et-Loire Habitat, situé résidence Les Hauts à La Ménitré ;

Considérant les restrictions d'urbanisation du territoire communal imposées par le PPRNPI ;

Considérant que la commune de La Ménitré dispose d'un parc important de logements locatifs sociaux ;

Considérant le projet de construction de 30 logements locatifs sociaux en habitat collectif rue du Pignon Blanc, en partenariat avec MELDOMYS ;

Considérant que la cession de ces logements ne remet pas en cause de façon significative le pourcentage de LLS sur le nombre de résidences principales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Emet un avis favorable à la cession de 55 logements locatifs sociaux situés résidence Les Hauts par le bailleur social JAXED ACCESSION ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Isabelle PLANTÉ 2^{ème} adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

4) DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE : CONVENTION POUR LA PERCEPTION ET LE REVERSEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE DÉPARTEMENTALE A LA TAXE DE SÉJOUR (DCM N°09/2025-84)

Vu la délibération du Conseil Départemental de Maine-et-Loire du 25/06/2025 décidant d'instaurer à compter du 01/01/2026, la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Ménitrie du 26/06/2024 décidant d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 01/01/2025 ;

Considérant que la taxe additionnelle départementale, fixée à 10% de la taxe de séjour communale, doit réglementairement être perçue par la commune auprès des hébergeurs et/ou plateformes d'hébergement numériques, pour ensuite être reversée au Département de Maine-et-Loire sous forme d'écritures non budgétaires ;

Vu la proposition de convention relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour, avec effet au 01/01/2026, conclue pour une durée de 3 ans avec renouvellement tacite pour la même durée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Accepte la convention proposée ;
- ⇒ Demande le versement de la participation forfaitaire de 500 € au Département, en 2026, afin de couvrir les frais afférents à la taxe additionnelle départementale ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer la convention correspondante avec le Département de Maine-et-Loire, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

5) TERRAIN DE FOOT A 5 : RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ (DCM N°09/2025-85)

Vu l'estimation des travaux faite par le maître d'œuvre VIC OUEST pour les travaux d'aménagement d'un terrain de foot à 5, évaluée à 168 338,10 € HT, permettant la consultation en marché à procédure adaptée ;

Vu la consultation organisée à compter du 09/07/2025 (mise en ligne dématérialisée de la consultation à compter du 09/07 et parution dans la presse le 11/07/2025), avec remise des offres jusqu'au 11/08/2025 ;

Considérant que ce marché n'est pas alloti ;

Vu le rapport d'analyse des offres présenté par VIC OUEST ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue (14 voix pour et 5 abstentions)

- ⇒ Décide d'attribuer le marché à l'entreprise ART DAN (Carquefou – 44) et de retenir l'offre en variante pour la somme de 169 420 € HT soit 203 304 € TTC ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer le marché correspondant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

6) SIÉML : GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION ET L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ACHAT ET DE FOURNITURE D'ÉNERGIE (GAZ) (DCM N°09/2025-86)

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu le Code de l'Énergie ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux dispositions du Code de l'Energie, les consommateurs de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché ;

Considérant que le SIÉML va lancer un nouvel accord-cadre à marchés subséquents pour l'achat et la fourniture d'énergies qui débutera le 1^{er} janvier 2028 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Ménitrie n°03/2023-44 du 29/03/2023 décidant d'adhérer au groupement de commande du SIÉML pour l'achat et la fourniture d'électricité ;

Considérant que dans un but de mutualisation des besoins et de bonne gestion des deniers publics, la commune souhaite adhérer au groupement de commandes permanent pour la passation et l'exécution du marché public d'énergies, dont le SIÉML est coordonnateur ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes prévoit le remboursement des frais supportés par le coordonnateur conformément aux modalités financières décrites à l'article 7 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Accepte la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture d'énergies, annexée à la présente délibération ;
- ⇒ Décide d'adhérer au groupement de commandes pour la passation et l'exécution d'un marché public d'achat et de fourniture de gaz naturel ;
- ⇒ Confirme son adhésion au groupement de commandes pour la passation du marché public d'achat et de fourniture en électricité suivant la délibération susvisée du 29/03/2023 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer la convention correspondante avec le SIÉML, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer la convention correspondante avec le SIÉML, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

7) SIÉML : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RÉGULATION DU CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX (DCM N°09/2025-87)

Vu la présentation du projet d'installation de système de régulation du chauffage électrique sur certains bâtiments communaux ;

Considérant que ces travaux, générateurs d'économies d'énergie, sont éligibles au dispositif d'aide aux systèmes de régulation des bâtiments communaux du SIÉML,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide de demander une subvention au SIEMML de :
- 2 675,84 € pour le système de régulation des vestiaires du stade municipal ;
 - 3 725,70 € pour le système de régulation de l'école maternelle Pierre Perret ;
 - 979,68 € pour le système de régulation de l'Espace Jeunesse (Foyer de jeunes) ;
 - 3 335,82 € pour le système de régulation de l'Espace culturel.

- ⇒ Valide le plan de financement suivant :

Bâtiment	Coût		Aide SIEMML sur le coût TTC	Coût € TTC pour la commune
	€ HT	€ TTC		
Vestiaires foot	8 947,39 €	10 736,87 €		
dont dépenses éligibles	3 716,45 €	4 459,74 €	2 675,84 €	8 061,02 €
Ecole maternelle Pierre Perret	5 174,59 €	6 209,51 €	3 725,70 €	2 483,80 €
Espace Jeunesse	1 360,67 €	1 632,80 €	979,68 €	653,12 €
Espace culturel - médiathèque	4 633,09 €	5 559,71 €	3 335,82 €	2 223,88 €
Mise en service	715,00 €	858,00 €		858,00 €
Total	20 830,74 €	24 996,89 €	10 717,06 €	14 279,83 €

- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

8) BUDGET PRINCIPAL 2025 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 (DCM N°09/2025-88)

Considérant l'insuffisance de crédits budgétaires inscrits à certains chapitres et/ou articles du budget principal 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Approuve la modification budgétaire n°1 du budget principal communal - exercice 2025, telles que présentée ci-dessous ;

Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Objet	Sens	Prévu	DM
65	657363	Versement au CCAS	Dépenses	3 000,00 €	450,00 €
64	6419	Remboursement charges	Recettes	15 000,13 €	450,00 €
				Solde	0,00 €

- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

9) ADMISSION EN NON-VALEUR (DCM N°09/2025-89)

Vu l'état des admissions en non-valeur n°7153570315, arrêté à la date du 09/07/2025 par le comptable public pour la somme totale de 3 108,97 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Accepte l'admission en non-valeur, sur le budget communal de l'exercice 2025 – article 6541, les sommes figurant sur l'état communiqué par le comptable public, pour un montant de 3108,97 € ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

10) CONVENTION DE MUTUALISATION ENTENTE DE LA VALLÉE : AVENANT DE PROLONGATION (DCM N°09/2025-90)

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2016 ;

Vu la délibération n°12/2016-69 du 12 décembre 2016 adoptant la convention de l'Entente ;

Vu la délibération n°12/2016-70 du 12 décembre 2016 adoptant la convention de services communs ;

Vu la convention de services communs en vigueur du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2024 ;

Considérant la proposition de prolongation de la durée de cette convention pour deux ans de 2025 à 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Décide de prolonger la convention initiale de services communs signée dans le cadre de l'Entente intercommunale entre les quatre communes de la Vallée pour la période 2025/2026 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

11) COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAUGEOIS VALLÉE – PLH : PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE LA GESTION DE LA DEMANDE (DCM N°9/2025-91)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.441-2-10 ;

Vu l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le titre II de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et la Citoyenneté ;

Vu le titre I de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu le décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 pris en application de l'article 111 de la Loi ELAN rendant obligatoire la définition d'un système de cotation de la demande ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 créant la Conférence intercommunal du logement ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 engageant un Plan Partenarial de gestion de la demande ;

Vu l'avis favorable de la Conférence intercommunale du logement en date du 13 juin 2025 ;

Vu la présentation faite du plan partenarial de gestion de la demande locative sociale et d'information du demandeur ;

Considérant que la commune a été associée à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande ;

Considérant l'intérêt pour les demandeurs d'avoir une information homogène et partagée sur le territoire intercommunal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Emet un avis favorable au projet tel que présenté ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Isabelle PLANTE, 2^{ème} adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

12) COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAUGEOIS VALLÉE : RAPPORT DE LA CRC (DCM N°09/2025-92)

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L 243-6 ;

Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur les exercices 2018 et suivants de la Communauté de communes Baugeois Vallée ;

Vu la synthèse présentée et le rapport de la CRC transmis dans son intégralité à l'ensemble du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Prend acte de l'examen du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire, consécutif à l'engagement du contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes Baugeois-Vallée, à compter de l'exercice 2018 jusqu'à la période la plus récente.
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

13) COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAUGEOIS VALLÉE : RAPPORT DE LA CLECT (DCM N°09/2025-93)

La Commission Locale d'Evaluation des Charges de transfert, réunie le 04/09/2025, a constaté qu'aucune nouvelle charge n'avait été transférée à la communauté de communes en 2025.

La CLECT s'est également positionnée sur le montant des charges évaluées selon la méthode dérogatoire, révisables chaque année.

Vu le rapport de la CLECT du 04/09/2025, transmis aux élus municipaux avec la convocation à la présente séance du Conseil Municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Adopte ledit rapport et charge M. le Maire d'en informer le Président de la Communauté de communes Baugeois Vallée ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

14) SIÉML : AVIS SUR LA RÉFORME DES STATUTS (DCM N°09/2025-94)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5-1, L 5211-17, L 5211-18, L 5211-20, L 5212-16 et L 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCFI n° 2023-113 du 16 novembre 2023, portant création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresnes-sur-Loire ;

Vu la délibération du Comité syndical du Siéml n° 2025-030b du 24 juin 2025, adoptant la réforme statutaire du Syndicat ;

Vu le projet de réforme des statuts du Siéml ;

Considérant que le Siéml est un syndicat mixte dit « à la carte » dont les compétences et l'organisation sont déterminées par ses statuts ;

Considérant que les conditions et modalités selon lesquelles le Siéml exerce ses compétences et activités nécessitent d'être adaptées aux évolutions du droit et clarifiées par domaines d'intervention, en vue de positionner le Syndicat en tant qu'opérateur global de coordination et de solidarité territoriale doté d'une expertise technique diversifiée dans le domaine énergétique, conformément à son objet ;

Considérant que des précisions statutaires doivent être apportées concernant la gouvernance du Syndicat afin d'une part, de la clarifier et de simplifier sa gestion et, d'autre part, d'actualiser les circonscriptions électives et, par voie de conséquence, d'ajuster la composition du comité syndical ;

Considérant que la modification statutaire doit être soumise à l'approbation des assemblées délibérantes des collectivités membres puis transmise au préfet du département de Maine-et-Loire pour validation par arrêté au vu des conditions de majorité qualifiée requises pour toute modification statutaire ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (19 voix pour) :

- ⇒ Approuve le projet de réforme des statuts du Siéml, tel que joint en annexe ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à La Ménitré, le 26/09/2025

Mis en ligne sur le site internet communal le 30/09/2025

Tony GUÉRY
Maire de La Ménitré

